

## Le passage provisoire à temps partiel pour création d'entreprise

### À DEFINITION

Les salariés des entreprises du secteur privé peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de leur durée de travail pour créer ou reprendre une entreprise, c'est à dire passer provisoirement à temps partiel.

### À LES CONDITIONS D'OUVERTURE

Le salarié doit justifier d'une ancienneté au sein de l'entreprise d'au moins 24 mois (consécutifs ou non). L'ancienneté s'apprécie à la date du passage à temps partiel.

La durée du passage à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est de 1 an renouvelable une fois.

### À LA DEMANDE DU SALARIE

Le salarié doit informer son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) au moins 2 mois avant la date prévu de passage à temps partiel.

Dans ce courrier le salarié indique la date de début et l'amplitude de la réduction d'horaire souhaitée ainsi que la durée de cette réduction. Il précise aussi l'activité de l'entreprise qu'il souhaite créer ou reprendre.

### À LA REPONSE DE L'EMPLOYEUR

L'employeur peut :

- Accepter la demande du salarié
- Reporter la date de passage à temps partiel
- Refuser la demande du salarié

L'employeur doit informer le salarié de sa décision dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de la LRAR du salarié. La réponse de l'employeur se fait par LRAR ou par lettre remise en main propre contre décharge.

A défaut de réponse dans ce délai, l'employeur est considéré comme ayant accepté la demande du salarié.

Ä En cas d'acceptation :

L'employeur et le salarié doivent formaliser leur accord dans un avenant au contrat de travail qui doit contenir toutes les clauses obligatoires d'un contrat de travail à temps partiel (durée du travail, répartition de cette durée entre les jours de la semaine ou entre les semaines du mois...).

En cas de renouvellement, un nouvel avenant doit être conclu.

Ä En cas de report :

L'employeur peut reporter le passage à temps partiel de manière discrétionnaire dans la limite de 6 mois à compter de la présentation de la demande du salarié.

L'employeur peut également reporter le passage à temps partiel pour limiter le nombre simultané de salarié bénéficiant d'un temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

Ä En cas de refus :

Seuls les employeurs d'entreprise de moins de 200 salariés peuvent refuser le passage d'un salarié à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

L'employeur peut refuser (après avis du Comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel) quand il estime que le passage à temps partiel aura des conséquences préjudiciables pour l'entreprise (cela peut être le cas quand l'activité envisagée est directement concurrente de la sienne).

Le refus doit être motivé et notifié au salarié par LRAR ou lettre remise en main propre contre décharge. Le refus de l'employeur peut être contesté dans les 15 jours devant le bureau de jugement du Conseil de prud'hommes.

### À PROTECTION SOCIALE

Le créateur ou repreneur peut être exonéré pendant 1 an des cotisations sociales dues au titre de son activité d'entrepreneur.

Pour cela il doit :

- Avoir travaillé au moins 910h en tant que salarié dans les 12 mois précédant la création ou la reprise.
- Poursuivre son activité salariée pour une durée d'au moins 455h dans les 12 mois qui suivent la création ou la reprise.

L'exonération est accordée dans la limite d'un plafond de revenus ou de rémunérations équivalent à 120% du SMIC.

Le créateur ou repreneur continue de s'acquitter des cotisations sociales dues au titre de son activité salariée.

### À FIN DU PASSAGE A TEMPS PARTIEL

A l'issue de la période de travail à temps partiel, le salarié retrouve une activité à temps plein assortie d'une rémunération équivalente à celle qui lui était précédemment servie.

Le salarié ne peut invoquer aucun droit à être réemployé à temps plein avant le terme prévu par l'avenant au contrat de travail.